



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications UMB-RA 2013

(complément au document de base UMB-RA 2011)

U S A G E S

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT : Retraite anticipée

(UMB-RA)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de septembre 2011.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/rerelations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Usages métallurgie du bâtiment : retraite anticipée UMB-RA

Modifications septembre 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2013)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la
métallurgie du bâtiment à Genève (CCRAMB) conclue à Genève le 3
mai 2004 (RSG J 1 50.24),
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 juin 2013 (RSG J 1 50.23) étendant
le champ d'application de diverses modifications à la convention
collective de travail précitée,
vu l'approbation par la Confédération du 2 août 2013,
modifie comme suit le document de base de septembre 2011 :

Article 5 – Cotisations

- 5.1** La cotisation du travailleur correspond à 1,7 % du salaire déterminant au sens de l'AVS. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
- 5.2** La cotisation de l'employeur s'élève à 1,7 % du salaire déterminant au sens de l'AVS.

Article 8 – Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Article 10 – Rente de base temporaire

- 10.1** Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS.

Pour avoir droit à des prestations, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) il a travaillé dans le canton de Genève, en qualité de personnel d'exploitation, dans une entreprise visée par le champ d'application des usages pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;
- b) il renonce définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'article 13.

10.2 Le travailleur qui a travaillé à Genève les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application des usages, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement.

10.3 Le droit à la rente temporaire cesse dès que le travailleur atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS.

Article 11 – Rente de base temporaire complète

La rente temporaire complète s'élève à 75 % de la moyenne du salaire déterminant au sens de l'AVS acquis en exerçant en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application des usages au cours des deux dernières années précédant le versement de la rente temporaire, mais au maximum 4 850 F par mois et au minimum 3 850 F par mois.

Article 18 – Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

18.1 Le Conseil de Fondation ou la commission qu'il aura désignée peut octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité.

CF / LDP / JDC / CS / NaD – Mise à jour 19.12.13